

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

RÈGLEMENT 775 RELATIF AUX NUMÉROS CIVIQUES

- ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un règlement sur la numérotation des immeubles ;
- ATTENDU que la Municipalité souhaite adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 — Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 — Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique distinct sur les bâtiments où s'exerce un usage principal et pour chaque logement ou local de manière à ce que ces bâtiments, logements et locaux soient facilement repérables par quiconque y a à faire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut se voir attribuer de numéro civique.

Article 3 — Assignation d'un numéro

Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

Article 4 — Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Article 5 — Caractéristiques physiques reliées aux numéros

La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire.

Toutefois, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à dix (10) centimètres ni excéder vingt (20) centimètres et ceux-ci devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne doit pas excéder 45 degrés.

Ces chiffres doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs doivent être auto réfléchissantes ou faire contraste avec le support.

Article 6 — Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la rue à partir de laquelle il est possible d'accéder au logement ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Article 7 — Visibilité — Bâtiment situé à proximité de la rue

Pour un logement ou un bâtiment situé à vingt (20) mètres et moins d'une rue, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale du logement ou du bâtiment, sur une boîte à lettres, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou une boîte à ordures.

Les chiffres du numéro civique doivent avoir une hauteur minimale de dix centimètres (10 cm). Le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la rue du bâtiment principal et doit être visible en tout temps.

Article 8 — Visibilité — Bâtiment éloigné de la rue

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de trente (30) mètres d'une rue, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de la rue, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures. La hauteur maximale du support est fixée à 1,5 mètre. La superficie du numéro civique, et de son encadrement, apposé sur le support, est fixée à 0,25 mètre carré.

Article 9 — Visibilité — Projets intégrés d'habitations

Dans le cas de projets intégrés d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est autorisé d'indiquer en bordure de la rue le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Constitue une infraction quiconque déclare ou permet de déclarer une ou des informations fausses relativement à la déclaration d'occupation et d'utilisation d'un bâtiment de façon saisonnière.

Article 10 — Modification de la numérotation civique

L'autorité compétente peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, d'une nouvelle construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Article 11 — Contravention et amende

Quiconque contrevient ou permet de contrevir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes selon le cas :

	Première infraction		En cas de récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personne physique :	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
Personne morale :	500 \$	1500 \$	1000 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 12 — Abrogation

Le présent règlement abroge la section 5.5 du Règlement 622 sur la qualité de vie.

Article 13 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

Avis de motion	11 avril 2023
Adoption du projet de règlement	11 avril 2023
Adoption du règlement	9 mai 2023
Avis public et entrée en vigueur	11 mai 2023